

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 29 March 2018

ARBITRAL AWARD OF 3 OCTOBER 1899

(GUYANA v. VENEZUELA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 29 mars 2018

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction du Greffe]

A l'attention de Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République coopérative du Guyana, a l'honneur de déposer auprès de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, la présente requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela.

I. INTRODUCTION

1. Par la présente requête, le Guyana prie la Cour de confirmer la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela¹ (ci-après, la «sentence de 1899»).

2. En application du traité d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis du Venezuela, signé le 2 février 1897 à Washington² (ci-après, le «traité de Washington»), la sentence de 1899 portait «règlement complet, parfait et définitif» de toutes les questions intéressant la détermination de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et le Venezuela.

3. Entre novembre 1900 et juin 1904, une commission des limites anglo-vénézuélienne a relevé, démarqué et fixé de manière permanente la frontière établie par la sentence de 1899. Le 10 janvier 1905, les commissaires ont signé une déclaration conjointe, accompagnée de cartes, conformément à la sentence de 1899³ (ci-après, l'«accord de 1905»).

4. A aucun moment durant toute la période comprise entre, d'une part, le prononcé de la sentence de 1899 et la conclusion de l'accord de 1905, et, d'autre part, l'accession à l'indépendance du Guyana en 1966, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, le «Royaume-Uni») n'a cessé de reconnaître que la sentence et l'accord en question avaient définitivement réglé toutes les prétentions territoriales et fixé de manière permanente la frontière terrestre entre la Guyane britannique et le Venezuela. Après être devenu indépendant en 1966, le Guyana n'a à aucun moment cessé de reconnaître que la sentence de 1899 et l'accord de 1905 étaient valides et juridiquement contraignants tant vis-à-vis de lui-même — en sa qualité d'Etat ayant succédé au Royaume-Uni — que vis-à-vis du Venezuela, et que la frontière avait toujours été et demeurerait celle fixée par la sentence et l'accord précités.

¹ Sentence arbitrale relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela, décision du 3 octobre 1899 (1899), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII, p. 331-340 (annexe 2).

² *United Kingdom Treaty Series* (ci-après, *UKTS*), vol. 5, p. 67 (annexe 1).

³ L'accord de 1905 a été enregistré dans le recueil des documents officiels du ministère des affaires étrangères du Venezuela sous la rubrique «traités et accords internationaux en vigueur» en tant qu'«acte» de la commission mixte de délimitation concernant un accord international (1900-1905). Ministerio de Relaciones Exteriores, *Tratados Públicos y Acuerdos internacionales de Venezuela: Volumen 3 (1920-1925)* [1927], p. 604 (annexe 3).

5. Pour sa part, le Venezuela a systématiquement réaffirmé, entre 1899 et 1962, qu'il reconnaissait sans réserve la validité juridique et la force obligatoire de la sentence de 1899 et de l'accord de 1905, et qu'il respectait la frontière avec la Guyane britannique ainsi fixée.

6. Le Venezuela a changé de position en 1962, tandis que le Royaume-Uni achevait les préparatifs en vue de l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique. Soixante-trois ans après le prononcé de la sentence de 1899, le défendeur a pour la première fois officiellement affirmé que celle-ci était « arbitraire » et, partant, « nulle et non avenue ». Il a menacé de ne pas reconnaître le nouvel Etat, ou ses frontières, si le Royaume-Uni ne convenait pas d'écarter la sentence de 1899 et l'accord de 1905, et de lui céder l'intégralité du territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo, territoire qui avait été accordé à la Guyane britannique en 1899.

7. Les négociations entre le Royaume-Uni et le Venezuela ont abouti à la conclusion d'un accord tendant à régler leur différend relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966⁴ (ci-après, l'« accord de Genève »). Cet accord prévoyait le recours à une série de mécanismes en vue de résoudre définitivement le différend causé par la volte-face du Venezuela concernant la validité de la sentence de 1899 et par son refus de continuer de reconnaître la frontière démarquée en 1905. Le Guyana a adhéré à l'accord de Genève après avoir accédé à l'indépendance le 26 mai 1966.

8. Pendant plus de cinquante ans, depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Genève, les Parties ont recouru au moyen de règlement prévu par celui-ci, mais ne sont pas parvenues à résoudre le différend. La souveraineté, la sécurité et le développement du Guyana n'ont ainsi jamais cessé d'être compromis par le refus du Venezuela de reconnaître la frontière établie de longue date et par sa revendication portant sur plus des deux tiers du territoire terrestre guyanien, zone dans laquelle vit plus d'un quart de la population du pays.

9. Le Venezuela n'a jamais produit le moindre élément de preuve à l'appui de sa répudiation tardive de la sentence de 1899. Le fait qu'il ait longtemps — de 1899 à 1962 — reconnu cette dernière rappelle l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, en laquelle la Cour avait rejeté une affirmation analogue du Nicaragua, selon lequel une sentence de 1906 relative à la frontière entre lui-même et le Honduras était « nulle et de nul effet », au motif que

« le Nicaragua a[avait], par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et [qu']il n'[était] plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence. Le fait que le Nicaragua n'ait émis de doute quant à la validité de la sentence que plusieurs années après avoir pris connaissance de son texte complet confirm[ait] la conclusion à laquelle la Cour [était] parvenue. »⁵

10. L'accord de Genève a habilité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en l'absence d'accord entre les Parties, à « choisir » celui des mécanismes prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies auquel ces dernières devaient faire appel pour régler définitivement le différend en cause. A l'occasion de sa signature, l'accord avait été envoyé au Secrétaire général U Thant, qui avait répondu le 4 avril 1966 :

« J'ai pris note des obligations susceptibles d'incomber au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au titre du paragraphe 2 de l'article IV de

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 561, p. 323 (annexe 4).

⁵ *Arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 213 et 214.

l'accord et j'ai le plaisir de vous informer que ces fonctions sont de nature à pouvoir être exercées de manière appropriée par l'intéressé.»⁶

11. Les Secrétaires généraux suivants ont, eux aussi, accepté le pouvoir que leur conférait et les obligations que leur imposait l'accord de Genève. Ainsi que cela sera précisé ci-après, entre janvier 1990 et janvier 2018, ils ont tous choisi une procédure des bons offices, menée sous leurs auspices, comme moyen de règlement pacifique du différend opposant le Guyana et le Venezuela au sujet de la validité de la sentence de 1899 et au caractère définitif de la frontière établie par celle-ci.

12. Le 30 janvier 2018, près de cinquante-deux ans après la signature de l'accord de Genève, le Secrétaire général, M. António Guterres, est parvenu à la conclusion que la procédure des bons offices n'avait pas permis d'aboutir à un règlement pacifique du différend. Il a alors pris, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, la décision, officielle et contraignante, de choisir un autre des moyens de règlement prévus par l'article 33 de la Charte. Il en a communiqué la teneur par lettres identiques aux deux Parties, indiquant que, en vertu des pouvoirs que lui conférait l'accord de Genève, le règlement du différend serait confié à la Cour internationale de Justice. Dans une déclaration publique faite le même jour au nom du Secrétaire général, il a été précisé que celui-ci avait «choisi la Cour internationale de Justice comme mécanisme de règlement du différend»⁷.

13. Le Guyana dépose la présente requête en application de la décision du Secrétaire général. Ce faisant, il s'en remet à la Cour pour régler le différend conformément à son Statut et à sa jurisprudence, sur la base des principes fondamentaux du droit international, notamment l'inviolabilité des traités frontaliers, la force obligatoire des sentences arbitrales, ainsi que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

14. La Cour a compétence à l'égard du différend visé dans la présente requête en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, conformément au consentement mutuel exprimé par le Guyana et le Venezuela au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève de 1966. Dans cette disposition, les deux Etats ont simultanément conféré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir de choisir le moyen de règlement du différend ; celui-ci en a fait usage le 30 janvier 2018, optant pour le règlement judiciaire par la Cour.

15. L'accord de Genève est en vigueur entre les Parties, le Guyana y ayant adhéré lors de son accession à l'indépendance en 1966⁸. Le Venezuela reconnaît également que cet instrument est un «traité international, signé par [lui-même] et le Guyana, qui régit juridiquement le différend territorial relatif à l'Essequibo»⁹.

⁶ Lettres en date du 4 avril 1966 adressées à M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères de la République du Venezuela, et au très honorable lord Caradon, représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, par U Thant, Secrétaire général de l'Organisation (annexe 5).

⁷ <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-01-30/statement-attributable-spokesman-secretary-general-border> (uniquement en anglais et en espagnol).

⁸ L'article VIII de l'accord de Genève dispose ce qui suit :

«Lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie au présent Accord, à côté du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement vénézuélien.»

⁹ Note verbale n° 000322 du ministère des affaires étrangères du Venezuela en date du 28 février 2018.

16. Dans sa partie pertinente, le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève prévoit que, si les Parties ne parviennent pas à un accord complet sur le règlement du différend relatif à la validité et à la force obligatoire de la sentence de 1899 et que, si elles ne parviennent pas non plus à s'entendre sur le moyen de règlement à retenir, elles

«s'en remettent, pour ce choix, à un organisme international compétent sur lequel [elles] se mettront d'accord, ou, s[i] elles n'arrivent pas à s'entendre sur ce point, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend, ledit organisme ou, le cas échéant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés.»

17. Conformément au paragraphe 2 de l'article IV, le Guyana et le Venezuela, faute d'être parvenus à une solution, ont appelé le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, à «choisir» l'un des moyens prévus à l'article 33 de la Charte en vue du règlement pacifique de leur différend. Le 31 août 1983, celui-ci, en vue de pouvoir «s'acquitter plus facilement de sa responsabilité au titre du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord du 17 février 1966 relatif au différend entre le Guyana et le Venezuela», a chargé M. Diego Cordovez, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, de se rendre à Caracas et à Georgetown «aux fins de se renseigner sur les vues éventuelles des parties quant au choix d'un moyen de règlement pacifique».

18. A l'issue de ces consultations, le Secrétaire général a tout d'abord choisi une «procédure de bons offices» comme moyen de règlement. Entre 1990 et 2016, différents représentants personnels ont été désignés à cet effet par le Secrétaire général, parmi lesquels MM. Alister McIntyre (Grenade) (1990-1999, désigné par le Secrétaire général Pérez de Cuéllar), Oliver Jackman (Barbade) (1999-2007, désigné par le Secrétaire général Kofi Annan) et Norman Girvan (Jamaïque) (2010-2014, désigné par le Secrétaire général Ban Ki-moon). Bien qu'elle ait été menée pendant un quart de siècle, la procédure des bons offices n'a pas permis de réaliser le moindre progrès vers un règlement du différend.

19. Face à ces tentatives infructueuses, le Secrétaire général Ban Ki-moon a appelé en décembre 2016¹⁰, après avoir consulté le Guyana et le Venezuela, que, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, les Parties lui avaient conféré «le pouvoir de choisir un moyen de règlement du différend parmi ceux prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies». Faisant usage de ce pouvoir, il a décidé que, «[d]ans un premier temps, la procédure des bons offices se poursuivra[it] pendant encore un an, jusqu'à la fin 2017, avec un mandat renforcé de médiation», et que,

«[s]i, à la fin 2017, le Secrétaire général conclu[ait] à l'absence de progrès significatifs en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, il choisira[it] la Cour internationale de Justice comme prochain moyen de règlement».

20. Conformément à la décision de son prédécesseur, l'actuel Secrétaire général, M. António Guterres, a choisi, le 23 février 2017, de poursuivre la procédure des bons offices pendant une année supplémentaire et désigné un représentant personnel, M. Dag Nylander (Norvège). En 2017, les Parties ont régulièrement procédé à des échanges avec ce dernier, notamment au cours de trois réunions officielles

¹⁰ Lettre en date du 15 décembre 2016 adressée à S. Exc. M. David Arthur Granger, président de la République du Guyana, par M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe 6).

tenues au Greentree Estate à New York. A la fin de l'année, elles n'avaient toutefois pas réalisé de progrès significatif — ni d'ailleurs de progrès tout court — vers un règlement du différend.

21. Reconnaissant que la procédure des bons offices n'avait pas permis de réaliser des progrès significatifs, l'actuel Secrétaire général, M. António Guterres, a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève et à l'article 33 de la Charte, que le prochain mécanisme serait le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. Sa décision a été communiquée aux Parties dans des lettres en date du 30 janvier 2018 et rendue publique le même jour.

22. Il est confirmé dans ces lettres que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève «confère au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir et la responsabilité de choisir, parmi les moyens de règlement prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, celui qu'il convient de retenir pour régler le différend» et que, «[s]i le moyen ainsi choisi ne permet pas d'aboutir à un règlement du différend, le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève confère alors au Secrétaire général la responsabilité de choisir un autre des moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte». Les Parties y sont ensuite informées de la décision du Secrétaire général :

«Conformément au cadre défini par mon prédécesseur, j'ai soigneusement analysé l'évolution de la procédure des bons offices au cours de l'année 2017.

En conséquence, je me suis acquitté de la responsabilité qui m'incombait dans ledit cadre et, aucun progrès significatif n'ayant été réalisé en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, j'ai retenu la Cour internationale de Justice comme prochain moyen d'atteindre cet objectif.»¹¹

23. Le Guyana a accueilli avec satisfaction la décision du Secrétaire général selon laquelle, après plus de cinquante années d'efforts infructueux en vue de régler le différend avec le Venezuela, la Cour serait le «prochain moyen» employé à cette fin. Selon les termes du ministre guyanien des affaires étrangères, M. Carl Greenidge :

«Le Guyana a toujours été d'avis que la CIJ était l'enceinte appropriée pour régler le différend de façon pacifique et définitive et il se félicite que ce point de vue ait prévalu dans le cadre du processus mis en œuvre par les deux secrétaires généraux, M. Ban Ki-moon et son successeur, M. António Guterres.

Le Guyana ne laissera pas des facteurs étrangers au différend influencer son recours à la Cour, mais il continuera d'œuvrer en faveur de relations pacifiques avec le Venezuela dont le peuple et le sien sont frères. Dans ce contexte, le Guyana prend acte des suggestions formulées par le Secrétaire général pour l'avenir immédiat.

Le fait que le Guyana se soit fermement opposé à la tentative du Venezuela de remettre en question une frontière qui avait été établie un demi-siècle avant son indépendance et avait toujours été reconnue depuis, et qu'il l'ait fait malgré le déséquilibre manifeste des forces entre les deux pays, est tout à son honneur. Le Guyana, en tant que petit pays en développement, est heureux d'avoir su défendre sa souveraineté nationale en s'appuyant sur la primauté du droit sur le plan international».¹²

¹¹ Lettre en date du 30 janvier 2018 adressée à S. Exc. M. David Arthur Granger, président de la République du Guyana, par M. António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe 7).

¹² Déclaration du ministre des affaires étrangères concernant la décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relative au différend frontalier entre le Guyana et le Venezuela en date du 30 janvier 2018.

24. Le Venezuela, bien que s'étant déclaré peu satisfait de la décision du Secrétaire général, a réaffirmé que l'accord de Genève était un traité valide et contraignant et que les obligations que le Guyana et lui-même avaient endossées à ce titre demeuraient pleinement en vigueur. Dans un communiqué en date du 31 janvier 2018, au lendemain de la décision du Secrétaire général, le Venezuela déclarait :

«Le Venezuela reconnaît la pleine validité de l'accord de Genève du 17 février 1966, signé et ratifié par notre pays et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique; ce traité international, qui constitue le cadre juridique du règlement du différend territorial entre les parties et a été validement reconnu et enregistré auprès des Nations Unies, est le seul moyen de tourner la page de cet héritage ignominieux du colonialisme britannique.»

25. Dès lors, le Secrétaire général ayant décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Parties au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève de 1966, que le différend entre le Guyana et le Venezuela devait maintenant être réglé par la Cour internationale de Justice, celle-ci a compétence pour connaître dudit différend, objet de la présente requête.

III. EXPOSÉ DES FAITS

A. La sentence arbitrale de 1899

26. A la fin du XIX^e siècle, les prétentions territoriales concurrentes du Royaume-Uni et du Venezuela menèrent les deux pays au bord de la guerre, chaque Etat revendiquant la totalité du territoire situé entre l'embouchure du fleuve Essequibo, à l'est, et le fleuve Orénoque, à l'ouest. Les Etats-Unis d'Amérique, en la personne du président Grover Cleveland, insistèrent pour que le différend soit réglé par voie d'arbitrage international, ce qui conduisit à la signature du traité de Washington par le Royaume-Uni et le Venezuela le 2 février 1897¹³, dont l'objet et le but sont précisés en ces termes dans le préambule :

«[afin de] parvenir à un règlement amiable du différend qui s'est fait jour entre leurs gouvernements respectifs concernant la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela, sont convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage...».

27. L'article premier est ainsi libellé : « Un tribunal arbitral sera immédiatement constitué aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela. »

28. L'article II dispose ce qui suit :

«Le tribunal sera composé de cinq juristes : deux pour la Grande-Bretagne, désignés par les membres du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, à savoir le très honorable baron Herschell, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, et l'honorable sir Richard Henn Collins, chevalier, juge de la *Supreme Court of Judicature*; deux pour le Venezuela, désignés, l'un par le président des Etats-Unis du Venezuela, à savoir l'honorable Melville Weston Fuller, *Chief Justice* des Etats-Unis d'Amérique, et l'autre par les juges de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, à savoir l'honorable David Josiah Brewer, juge de cette même juridiction; et un cinquième devant

¹³ Ratifications échangées à Washington le 14 juin 1897, puis publiées dans la *Gaceta Oficial* n° 7071 le 24 juillet 1897.

être choisi par les quatre personnes ainsi désignées ou, si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de trois mois à compter de l'échange des instruments de ratification du présent traité, par Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège. Le juriste ainsi désigné présidera le tribunal.»¹⁴

29. En application de l'article II, l'éminent juriste russe Fyodor de Martens fut choisi comme président du tribunal.

30. L'article III définissait la compétence du tribunal :

«Le tribunal cherchera et établira jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les Etats-Unis du Venezuela.»

31. L'article XIII confère force contraignante à la sentence arbitrale : «Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres.»

32. Après le dépôt par les parties de pièces écrites et d'éléments de preuve détaillés, le tribunal arbitral tint des audiences à Paris entre le 15 juin et le 27 septembre 1899, réparties en 54 séances de quatre heures chacune. Après délibération, le tribunal rendit, le 3 octobre 1899, une sentence unanime aux termes de laquelle la frontière terrestre entre la Guyane britannique et le Venezuela commençait, au nord, sur la côte atlantique en un point situé à Punta Playa, et se poursuivait en direction du sud jusqu'à la frontière avec le Brésil.

33. La sentence attribuait ainsi au Venezuela toute l'embouchure de l'Orénoque, ainsi que les terres situées de part et d'autre de celle-ci. Le Venezuela considéra cette décision comme un succès, l'embouchure de l'Orénoque constituant pour lui le territoire litigieux le plus important. Le 7 octobre 1899, quatre jours après le prononcé de la sentence, M. José Andrade, ministre du Venezuela à Londres, s'exprima en ces termes à ce sujet :

«La justice a prévalu puisque, en dépit de tout, lors de la détermination de la frontière, la souveraineté exclusive sur l'Orénoque nous a été attribuée, ce qui constituait le principal objectif que nous avions fixé à l'arbitrage. Les modestes efforts que j'ai personnellement consacrés à cette fin au cours des six dernières années de ma vie publique ont ainsi été couronnés de succès.»

34. Ses prétentions sur l'embouchure de l'Orénoque ayant été rejetées, le Royaume-Uni reçut et accepta ce qu'il considérait comme le territoire le moins intéressant, lequel s'étendait, vers l'est, jusqu'à l'Essequibo. Le 5 décembre 1899, dans son discours sur l'état de l'Union prononcé devant le Congrès des Etats-Unis, le président William McKinley, qui avait succédé au président Cleveland, se félicitait de la sentence et de son acceptation par les deux Parties :

«La commission internationale d'arbitrage constituée en application du traité anglo-vénézuélien de 1897 a rendu une sentence le 3 octobre dernier, par laquelle est établi le tracé de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, mettant par là même fin à un différend qui a perduré la majeure

¹⁴ Le baron Herschell est décédé peu après sa nomination et a été remplacé par le très honorable lord Russell of Killowen, *Lord Chief Justice* d'Angleterre.

partie du siècle. La sentence, que les arbitres ont rendue à l'unanimité, sans faire droit aux prétentions les plus radicales de l'une ou l'autre partie, attribuée à la Grande-Bretagne une grande partie du territoire intérieur en litige, et au Venezuela, la totalité de l'embouchure de l'Orénoque, y compris Barima Point et le littoral caribéen sur une certaine distance en direction de l'est. La décision semble également satisfaisante pour les deux parties.»

35. Conformément au traité de Washington de 1897 et à la sentence de 1899, la démarcation de la frontière terrestre entre la Guyane britannique et le Venezuela fut effectuée entre 1900 et 1904 par une commission mixte constituée de représentants britanniques et vénézuéliens. La commission établit et signa une carte officielle du tracé de la frontière et publia, le 10 janvier 1905, une déclaration conjointe dont la partie pertinente est ainsi rédigée :

- «1) Qu'ils considèrent cet accord comme ayant un caractère parfaitement officiel s'agissant des actes et droits des deux gouvernements sur le territoire délimité; qu'ils considèrent exacte la position des points mentionnés ci-dessous, résultat de la moyenne des observations et des calculs effectués par les deux commissaires ensemble et séparément, à savoir...
- 2) Que les deux cartes mentionnées dans le présent accord, signées par les deux commissaires, sont rigoureusement identiques ... et comportent tous les détails relatifs à la délimitation susmentionnée, la frontière y étant clairement tracée, en conformité avec la sentence arbitrale de Paris.»

36. Dans son rapport du 20 mars 1905, le commissaire vénézuélien, Abraham Tirado, déclara :

«Notre noble mission est achevée et la délimitation entre notre république et la colonie de Guyane britannique a été effectuée. Satisfait du rôle qui a été le mien dans ce processus, je félicite le Venezuela en la personne du dirigeant patriotique qui préside à sa destinée et peut considérer avec fierté le règlement, sous son mandat, du différend qui a si longtemps été source d'embarras et de désagréments pour son pays.»¹⁵

37. Dans une note diplomatique en date du 4 septembre 1907 adressée au ministère britannique des affaires étrangères, le Venezuela rejeta une demande du Royaume-Uni, qui avait initialement été formulée dans le rapport des commissaires, tendant à ce que la frontière soit légèrement modifiée, et, ce faisant, confirma la validité et le caractère définitif de la sentence de 1899 et de l'accord de 1905 :

«J'ai l'honneur de vous informer que la question de la modification du tracé de la frontière ... a été soumise au Congrès ... et que ce dernier, souscrivant à l'avis du pouvoir exécutif fédéral, ... a déclaré inacceptable la modification proposée, principalement du fait qu'elle équivaldrait à une véritable cession de territoire.

La ratification par le pouvoir exécutif fédéral concerne donc uniquement les travaux menés par la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière anglo-vénézuélienne en application de la sentence rendue à Paris...»¹⁶

38. Le Venezuela confirma à nouveau qu'il reconnaissait la sentence de 1899 et l'accord de 1905, notamment en collaborant avec les commissaires du Brésil et du Royaume-Uni à l'occasion de la démarcation de la frontière entre le Brésil et la

¹⁵ F. M. Hodgson à A. Lyttelton, *Colonial Office*, Londres, 12 octobre 1905 (CO. 111/546).

¹⁶ Note diplomatique en date du 4 septembre 1907 adressée à M. O'Reilly, ambassade britannique à Caracas, par M. de J. Paul (FO. 420/245) 31846.

Guyane britannique afin de s'assurer de l'exactitude du tripoint au carrefour des frontières entre le Brésil, la Guyane britannique et le Venezuela, sur la base du point terminal méridional de la frontière, tel qu'établi par la sentence de 1899 et l'accord de 1905¹⁷.

39. Jusqu'en 1962, le Venezuela n'a jamais modifié sa position officielle quant au fait que sa frontière avec la Guyane britannique avait été établie de façon définitive et permanente par la sentence de 1899 et l'accord de 1905. Ainsi, dans les échanges diplomatiques entre 1941 et 1943, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Esteban Gil Borges, a répondu aux préoccupations exprimées par le Royaume-Uni à propos de certains articles de presse vénézuéliens en assurant que la délimitation de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela était « chose jugée » et que « ni lui ni son gouvernement » ne partageaient les vues exprimées par la presse¹⁸.

B. Le changement de position du Venezuela

40. Le 18 décembre 1961, le premier ministre de la Guyane britannique, Cheddi Jagan, s'adressant à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies chargée des politiques spéciales et de la décolonisation, exprima le souhait que la colonie parvienne rapidement à l'indépendance. Cette déclaration fut suivie, le 14 février 1962, d'une lettre du représentant permanent du Venezuela auprès de la Quatrième Commission soutenant officiellement, pour la première fois depuis la sentence de 1899, qu'« il exist[ait] un différend entre [s]on pays et le Royaume-Uni concernant la démarcation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique ». Prenant totalement le contrepied de la position qui avait jusqu'alors été celle de son pays sur la validité de ladite sentence, il déclarait, dans un mémorandum joint en annexe à sa lettre :

« La sentence a été le fruit d'une transaction politique conclue dans le dos du Venezuela et sacrifiant ses droits légitimes. La frontière a été démarquée de façon arbitraire, sans tenir compte des règles spécifiques établies par l'accord d'arbitrage ni des principes pertinents du droit international.

Le Venezuela ne saurait reconnaître une sentence rendue dans de telles conditions. »

41. Il ressort d'éléments de preuve datant de l'époque des faits que le changement de position du Venezuela, au moment même où la Guyane britannique se préparait à l'indépendance, n'avait rien d'une simple coïncidence. Dans une lettre en date du 15 mai 1962 adressée au département d'Etat des Etats-Unis au sujet de la « question frontalière », l'ambassadeur américain à Caracas, C. Allan Stewart, déclara :

« Le président Betancourt [du Venezuela] se dit très préoccupé à l'idée d'une Guyane britannique indépendante ayant Cheddi Jagan pour premier ministre. Il soupçonne M. Jagan d'être déjà trop dévoué à la cause du communisme et d'être très fortement influencé par sa femme américaine... Cette inquiétude est peut-être légèrement simulée, puisque la solution que M. Betancourt propose d'apporter au différend frontalier repose sur l'hostilité supposée de M. Jagan.

¹⁷ Echange de notes en date du 15 mars 1940 entre le Royaume-Uni et le Brésil portant approbation du rapport général des commissaires spéciaux désignés pour procéder à la démarcation de la ligne frontière entre la Guyane britannique et le Brésil (*UKTS*, vol. 51, 1946), par. 12.

¹⁸ Note en date du 3 novembre 1944 adressée à J.V. T. W. T. Petowne, ministre britannique des affaires étrangères, Londres, par D. St. Clair Gainer (FO. 371) 38814.

Son plan est le suivant : par une série de conférences avec les Britanniques avant que l'indépendance ne soit accordée à la Guyane, un cordon sanitaire serait établi entre la frontière actuelle et une frontière convenue d'un commun accord entre les deux pays (le Venezuela et la Grande-Bretagne). La souveraineté sur cette portion de la Guyane britannique reviendrait au Venezuela.»

42. Le Venezuela tenta de justifier sa revendication d'une « portion de la Guyane britannique » plus importante en invoquant un mémorandum secret qui aurait été rédigé en 1944 par Severo Mallet-Prevost — conseil auxiliaire du Venezuela lors de l'arbitrage de 1899 — avec pour instruction de le rendre public à sa mort, laquelle devait survenir en 1949. Il prétendait dans ce mémorandum, sans faire mention ou état d'une connaissance directe des faits, que la sentence de 1899 avait été le résultat d'une certaine forme de collusion entre les deux arbitres britanniques et le président russe du tribunal. Or, ce n'est qu'en 1962 que le Venezuela produisit ce « document posthume », l'utilisant comme prétexte pour briguer des concessions territoriales à la veille de l'indépendance du Guyana.

43. Afin de régler ce différend, le Royaume-Uni et le Venezuela convinrent, lors de la réunion de la Quatrième Commission des Nations Unies de novembre 1962, d'examiner le matériau documentaire se rapportant à la sentence de 1899. Un communiqué de presse commun en date du 7 novembre 1963 indiquait que les experts britanniques et vénézuéliens procéderaient à un examen croisé de leurs archives respectives et soumettraient leurs conclusions à leur gouvernement, conclusions qui devaient servir de base aux discussions ultérieures. Le représentant du Royaume-Uni devant la Quatrième Commission souligna toutefois que cela n'emportait nullement reconnaissance des prétentions du Venezuela quant à une révision du tracé de la frontière établie par la sentence de 1899 : « Je veux qu'il soit bien clair que, en faisant cette offre, nous n'entendons nullement proposer d'entamer des négociations en vue d'une révision du tracé de la frontière. C'est là une chose que nous ne pouvons faire, car, à notre avis, rien ne le justifie. »¹⁹

44. Les experts procédèrent ensuite à leurs examens respectifs. Le Royaume-Uni estima qu'il n'existait pas le moindre élément de preuve étayant l'affirmation du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 aurait été frappée de nullité ou les faits allégués sur lesquels celui-ci prétendait s'appuyer. Pourtant, en février 1965, le Venezuela publiait une carte officielle sur laquelle le territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo, qui avait été attribué au Royaume-Uni, était dénommé « Guayana Esequiba » et qualifié de « Zona en Reclamación ».

C. L'accord de Genève de 1966

45. Les discussions entre le Royaume-Uni et le Venezuela débouchèrent sur l'adoption de l'accord de Genève de 1966, qui fut enregistré auprès des Nations Unies le 5 mai de cette même année. Le Guyana accéda à l'indépendance trois semaines plus tard, le 26 mai 1966, et fit part de son adhésion à l'accord, laquelle n'a jamais été contestée par le Venezuela.

46. L'article I de l'accord prévoit l'établissement d'une commission mixte

« chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue ».

¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, dix-septième session, commission politique spéciale, 349^e réunion, 13 novembre 1962, point n° 88 de l'ordre du jour, doc. A/SPC/72.

47. Le paragraphe 1 de l'article IV de l'accord est ainsi libellé :

« Si, dans les quatre ans qui suivront la date du présent Accord, la Commission mixte n'est pas arrivée à un accord complet sur la solution du différend, elle en réfèrera, dans son rapport final, au Gouvernement guyanais et au Gouvernement vénézuélien pour toutes les questions en suspens. Ces Gouvernements choisiront sans retard un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. »

48. Le 17 février 1970, le mandat de quatre ans de la commission mixte parvint à son terme sans qu'une solution au différend eût été trouvée. Les Parties signèrent alors un protocole à l'accord de Genève, réaffirmant leur engagement à l'égard de celui-ci tout en convenant d'un moratoire sur les efforts de règlement du différend, qui dura douze ans. A l'issue de cette période, les Parties tentèrent de nouveau de parvenir à un accord par l'« un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte », comme prévu au paragraphe 1 de l'article IV de l'accord de Genève, en vain.

49. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, les Parties s'en remirent, pour le choix du moyen de règlement, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que les Secrétaires généraux successifs se sont prononcés en faveur de la procédure des bons offices, jusqu'à ce que finalement, le 30 janvier 2018, cette procédure n'ayant pas permis de progresser sur la voie du règlement du différend, le Secrétaire général, M. António Guterres, décide de faire du recours à la Cour internationale de Justice le prochain moyen de règlement.

*D. Violations de la souveraineté
et de l'intégrité territoriale du Guyana*

50. Depuis l'accession à l'indépendance du Guyana, en 1966, le Venezuela a violé à maintes reprises sa souveraineté et son intégrité territoriale, notamment en envoyant des militaires et d'autres agents publics de l'autre côté de la frontière, en territoire guyanien, en violation de la sentence de 1899 et de l'accord de 1905. Ces agissements, comme d'autres, visent à exercer des pressions sur le Guyana, Etat voisin bien plus petit et bien plus faible, pour qu'il cède au Venezuela le territoire dénommé « Guayana Esequiba », situé à l'ouest du fleuve Essequibo.

51. En octobre 1966, les forces militaires vénézuéliennes ont annexé la moitié orientale de l'île d'Ankoko, sur la rivière Cuyuni, qui se trouve du côté guyanien de la frontière établie par la sentence de 1899 et l'accord de 1905. Le Venezuela a ensuite érigé des installations militaires et aménagé une piste d'atterrissage sur ce territoire guyanien et, à ce jour, continue de l'occuper de manière illicite, en dépit des protestations et objections expresses du Guyana.

52. Les forces militaires vénézuéliennes ont procédé à de nombreuses autres incursions dans le territoire souverain du Guyana, ainsi qu'à des survols de celui-ci. Il s'agit notamment, pour ne citer que quelques exemples :

- a) du survol répété du territoire guyanien par des avions de chasse vénézuéliens F-15, notamment en octobre 1999, au moment du centenaire de la sentence de 1899;
- b) de l'incursion de soldats vénézuéliens sur deux barges guyaniennes installées sur la rivière Cuyuni, ainsi que du plasticage de celles-ci, en novembre 2007;
- c) de la présence à Eteringbang, en août 2013, de soldats vénézuéliens aéroportés;
- d) de la présence à Eteringbang, en novembre 2013, d'agents publics vénézuéliens aéroportés afin d'affirmer la souveraineté vénézuélienne;

- e) de l'incursion militaire à Bruk-Up et de la confiscation de biens par des soldats vénézuéliens, en juin 2014;
- f) de l'incursion de soldats vénézuéliens près d'Eteringbang en mai 2016, et de tirs essuyés par des membres de la commission géologique et minière du Guyana.

53. Le Venezuela a également pris (ou menacé de prendre) des mesures pour perturber, décourager et entraver les activités de développement économique autorisées par le Guyana sur le territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo. Il a empêché, en différentes occasions, des investisseurs guyaniens et étrangers de mener à bien des projets sur ce territoire et dans sa zone maritime adjacente, tout en menaçant d'entreprendre d'autres actions similaires. A titre d'exemple :

- a) le 15 juin 1968, le Venezuela a fait paraître dans le *London Times* une annonce exprimant sa ferme opposition, accompagnée d'une mise en garde à l'égard de toute «concession déjà accordée ou destinée à l'être par le gouvernement guyanien sur le territoire s'étendant à l'ouest du fleuve Essequibo [sic] ... »;
- b) en juillet 1968, le président Raúl Leoni a pris un décret affirmant la souveraineté du Venezuela sur le territoire terrestre situé à l'ouest du fleuve Essequibo, et par conséquent sur les eaux territoriales adjacentes au littoral bordant ce territoire, entre la frontière établie par la sentence de 1899 à l'ouest, et l'embouchure du fleuve Essequibo à l'est, quelque 250 kilomètres au-delà du point terminal de la frontière terrestre à Punta Playa;
- c) en juin 1981, le Venezuela a adressé une lettre au président de la Banque mondiale pour protester contre le financement d'un projet hydroélectrique guyanien sur la rivière Mazuruni;
- d) en juin 1982, le Venezuela a effectué une démarche auprès de la Communauté économique européenne pour que celle-ci s'abstienne de prendre part au développement économique du Guyana;
- e) en août 1993, le ministère vénézuélien des affaires étrangères a, dans une note, protesté contre l'octroi de concessions dans l'espace maritime directement adjacent au territoire situé entre la frontière établie par la sentence de 1899 à l'ouest, et l'embouchure du fleuve Essequibo à l'est;
- f) en juillet 2000, le Venezuela est intervenu auprès de la République populaire de Chine pour protester contre l'octroi, par le Guyana, d'une concession forestière à Jilin Industries, Ltd, une entreprise chinoise;
- g) en août 2013, la marine vénézuélienne a procédé à la saisie du navire de recherche *RV Teknik Perdana*, qui avait été affrété par une société américaine bénéficiaire d'une licence guyanienne, Anadarko Petroleum Corporation, alors que le navire procédait à l'observation d'activités sismiques transitoires au large de la côte guyanienne, au large de l'embouchure de l'Essequibo. L'équipage a été arrêté et placé en détention au Venezuela et le navire saisi, avec pour conséquence la cessation de toute activité de prospection dans les eaux guyaniennes par le bénéficiaire de la licence;
- h) en avril 2014, le Venezuela a protesté contre un projet hydroélectrique conjoint du Guyana et du Brésil;
- i) en septembre 2014, le Venezuela a, par une note diplomatique, appelé le Guyana à s'abstenir de toute activité économique à l'ouest du fleuve Essequibo;
- j) en juillet 2015, le président Nicolás Maduro a pris un décret revendiquant la souveraineté du Venezuela sur l'ensemble du littoral guyanien situé entre la frontière établie par la sentence de 1899 et l'embouchure du fleuve Essequibo, en même temps que sa juridiction exclusive sur l'ensemble des eaux adjacentes à cette côte jusqu'à 200 milles marins et au-delà;

- k)* en août 2015, le Venezuela a protesté contre l'octroi de concessions minières par la commission géologique et minière du Guyana ;
- l)* en février 2018, le Venezuela a contesté la délivrance, par le Guyana, de permis pétroliers à Exxon dans les eaux adjacentes à l'embouchure du fleuve Essequibo, et a mis en garde le Guyana et la société Exxon contre toute opération au titre de ces permis ;
- m)* en février 2018, le Venezuela a protesté contre l'octroi de concessions en territoire terrestre guyanien par la commission forestière du Guyana à Rong-An Inc. et RL Sudhram.

54. Faute de règlement définitif du différend par la Cour, le Guyana a tout lieu de craindre que son puissant voisin commette de nouvelles violations de sa souveraineté. Dans un communiqué publié le 31 janvier 2018,

«Le président de la République bolivarienne du Venezuela, Nicolás Maduro Moros, assure au peuple vénézuélien qu'il continuera à défendre les droits souverains sur la Guayana Esequiba, et appelle à l'unité nationale pour protéger les intérêts sacrés de la nation.

Le soleil vénézuélien se lève dans l'Essequibo.»

IV. DÉCISION DEMANDÉE

55. Compte tenu de ce qui précède, et ainsi qu'il l'exposera plus en détail dans les pièces de procédure écrite qu'il soumettra conformément à toute ordonnance que la Cour rendra, le Guyana prie celle-ci de dire et juger que :

- a)* la sentence de 1899 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela, et que la frontière établie par ladite sentence et l'accord de 1905 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela ;
- b)* le Guyana jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et que le Venezuela jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé à l'ouest de ladite frontière ; que le Guyana et le Venezuela sont tenus au respect mutuel, plein et entier, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale sur la base de la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 ;
- c)* le Venezuela doit immédiatement se retirer de la moitié orientale de l'île d'Ankoko et cesser d'occuper celle-ci, et agir de même s'agissant de tout autre territoire dont il est reconnu dans la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 qu'il relève de la souveraineté territoriale du Guyana ;
- d)* le Venezuela doit s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre toute personne physique ou morale autorisée par le Guyana à mener une activité économique ou commerciale sur le territoire guyanien tel que défini par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, ou dans tout espace maritime généré par ledit territoire et sur lequel le Guyana a souveraineté ou exerce des droits souverains, ainsi que d'y entraver toute activité menée par le Guyana ou avec son autorisation ;
- e)* la responsabilité internationale du Venezuela est engagée à raison de violations de la souveraineté et des droits souverains du Guyana et de tous les préjudices subis en conséquence par celui-ci.

V. RÉSERVE DE DROITS

56. Le Guyana se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

VI. DÉSIGNATION D'UN AGENT ET DE COAGENTS

57. Le Guyana désigne aux fins de la présente instance M. Carl Greenidge, ministre des affaires étrangères, comme agent; et sir Shridath Ramphal et M^{me} Audrey Waddell comme coagents.

58. Il est demandé que toutes communications soient transmises à l'agent et aux coagents aux adresses postale et électroniques suivantes:

a) Adresse postale:

Ministère des affaires étrangères, République coopérative du Guyana,
Takuba Lodge,
254 South Road,
Georgetown, Guyana

b) Adresses électroniques:

- i) agent: carlbg@minfor.gov.gy
- ii) sir Shridath Ramphal, coagent: ssramphal@msn.com
- iii) M^{me} Audrey Waddell, coagent: awaddell@minfor.gov.gy

Respectueusement,

Le 29 mars 2018.

L'agent,
vice-président et ministre des affaires étrangères,
République coopérative du Guyana,
(Signé) M. Carl B. GREENIDGE.

CERTIFICATION

[Traduction du Greffe]

Je soussigné, agent de la République coopérative du Guyana, certifie que les documents présentés en annexe sont des copies conformes des documents originaux.

L'agent,
vice-président et ministre des affaires étrangères,
République coopérative du Guyana,
(Signé) M. Carl B. GREENIDGE.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Traité d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis du Venezuela, signé le 2 février 1897 à Washington.
- Annexe 2.* Sentence arbitrale relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela, décision du 3 octobre 1899.
- Annexe 3.* Accord conclu le 10 janvier 1905 par les commissaires britanniques et vénézuéliens concernant la carte de la frontière.
- Annexe 4.* Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966.
- Annexe 5.* Lettres en date du 4 avril 1966 adressées à M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères de la République du Venezuela, et au très honorable lord Caradon, représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, par U Thant, Secrétaire général de l'Organisation.
- Annexe 6.* Lettre en date du 15 décembre 2016 adressée à S. Exc. M. David Arthur Granger, président de la République du Guyana, par M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- Annexe 7.* Lettre en date du 30 janvier 2018 adressée à S. Exc. M. David Arthur Granger, président de la République du Guyana, par M. António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).